Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_03-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 37

Ayant donné procuration : 6

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
20 mai 2026

Le 27 mai 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Gwennaël TANO, Jérôme GABOREL, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Marina ANDRÉ pouvoir à Catherine LEMAITRE
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Laurence COINTOT pouvoir à Bernard CROGUENNEC
Alain ATLAN pouvoir à Lucile MOGLIA
Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL
Saïd BENDARRAZ pouvoir à Jean-Christophe LE GOT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_03-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 27 mai 2026** **Rapporteur : M. LE MAIRE**

Conseil municipal

Délibération

3 - Instances paritaires communes - Ville / Centre communal d'action sociale (CCAS) / Caisse des écoles publiques - Constitution des Commissions administratives paritaires de catégories A, B et C (CAP A, CAP B, CAP C)

Exposé des motifs

Des élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel au sein des instances, pour une durée de quatre ans.

Les commissions administratives paritaires (CAP) connaissent toutes les questions d'ordre individuel concernant la situation professionnelle d'un agent de la collectivité : fin de stage, révision d'un compte-rendu d'entretien professionnel, contestation d'une décision en lien avec une demande de disponibilité, de temps partiel, de compte épargne temps.

Conformément à l'article L. 261-2 du code général de la fonction publique (CGFP) :

« *Une commission administrative paritaire est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès [..] De chaque collectivité ou établissement non affilié, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-4.* »

Le seuil d'affiliation au Centre de gestion est de 350 agents.

L'article L. 261-4 du même code prévoit qu'il peut être décidé, *« par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L. 452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion. »*

Depuis 2008, des commissions administratives paritaires communes ont été instituées pour chaque catégorie, A, B et C, entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Caisse des écoles publiques. Ces instances communes, placées auprès de la Ville, ont montré leur pertinence en garantissant une meilleure cohérence dans la gestion des dossiers.

« La commission administrative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus » (article L. 262-1 du CGFP).

Le nombre de représentants est déterminé par catégorie (A, B, C) en fonction des effectifs.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_03-DE

Eu égard aux effectifs de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles publiques au 1er janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel pour chaque catégorie est déterminé comme suit (article R. 211-205 du CGFP) :

CAP A	4 représentants titulaires
CAP B	4 représentants titulaires
CAP C	6 représentants titulaires

Le Maire désigne par arrêté les représentants de la collectivité appelés à y siéger.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 261-2 et suivants, L. 262-1 et R. 211-205 ;

Vu la délibération n° 32 du Conseil municipal du 9 mai 2022 relative à la constitution d'une CAP commune ;

Vu les effectifs arrêtés au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE l'institution de Commissions administratives paritaires (CAP) pour chaque catégorie A, B et C (CAP A, CAP B et CAP C). Elles sont communes à la Ville, au CCAS et à la Caisse des écoles publiques et rattachées à la Ville. Une délibération concordante sera adoptée par le Conseil d'administration du CCAS et de la Caisse des écoles publiques.

DIT que le nombre de représentants titulaires du personnel s'établit comme suit :

- 4 pour la CAP A ;
- 4 pour la CAP B ;
- 6 pour la CAP C.

Présents : 37	Pouvoir : 6	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)